

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

SAINT-LÔ, le 22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

HELIOS PERIERS

Zone Industrielle
Route de Carentan
50190 PERIERS

Références : 2022_50_245
Code AIOT : 0005303766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement HELIOS PERIERS implanté Zone Industrielle Route de Carentan 50190 PERIERS. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection et comme suite à la remise du dossier de réexamen IED relatif à la parution des conclusions du BREF STS (traitement de surface avec des solvants)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HELIOS PERIERS
- Zone Industrielle Route de Carentan 50190 PERIERS
- Code AIOT : 0005303766
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HELIOS PERIERS est spécialisée dans l'impression héliogravure et la transformation d'emballages souples, pour les secteurs de l'agroalimentaire, de l'hygiène corporelle, des cosmétiques et produits ménagers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- COV – Plan de gestion (PGS)
- IED – BREF STS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 29/01/2014, article 3.2.5	/	Sans objet
6	poste de déchargement camion citerne	Arrêté Préfectoral du 29/01/2014, article 8.6.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rejet canalisé oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 29/01/2014, article 3.2.4	/	Sans objet
2	rejets canalisés autres	Arrêté Préfectoral du 29/01/2014, article 3.2.4	/	Sans objet
4	MTD - EAC héliogravure	Arrêté Préfectoral du 29/01/2014, article 3.2.7	/	Sans objet
5	réexamen IED - BREF STS	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité en l'état n'est relevée.

Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de répondre sous 30 jours sur les points suivants :

- l'aménagement de l'aire de dépotage des camions n'étant pas apparue sur rétention, il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux qui présente les courbes altimétriques du site afin de savoir où s'écouleront les liquides en cas d'écoulement accidentel. Le cas échéant une mise en demeure de mise en conformité sera proposée à monsieur le préfet de la Manche.
- recalculer le niveau des émissions diffuses en COV du site en prenant en compte les observations formulées dans le point de contrôle.

L'exploitant a été informé de la nécessité de mettre à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral (rubrique de la nomenclature et niveaux d'activité associés, qualification des émissaires canalisés), la suppression de la possibilité d'élaborer un schéma de maîtrise des émissions à compter du 9 décembre 2024 (date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'arrêté dit STS du 3 février 2022).

L'exploitant transmet, avant le 1er avril 2023, son positionnement concernant le respect d'une VLE canalisée et d'une VLE diffus ou le respect d'un niveau d'émissions totales en fonction du niveau d'activité exprimé en kg COV / kg d'extraits secs). Le cas échéant, il appartient à l'exploitant de déposer une demande de dérogation telle que prévue par l'article R515-68 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejet canalisé oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En sortie d'oxydateur thermique: Concentrations instantanées en - COVT= 20 mg/Nm3 si le rendement est inférieur à 98% - COVT= 50 mg/Nm3 si le rendement est supérieur à 98% - NOx (eq NO2) = 100 mg/Nm3 - CH4 = 50 mg/Nm3 - CO = 100 mg/Nm3
Constats : Le contrôle de la performance de l'oxydateur thermique a été effectué le 30 mars 2022 par un prestataire externe accrédité par le cofrac. Les émissions de NOx, CO et CH4 respectent les valeurs imposées par l'arrêté préfectoral. La concentration moyenne en COVtotaux mesurée en équivalent Carbone à l'amont est de 859 mg/m3 pour un flux de 14,9 kg/h La concentration moyenne en COVtotaux mesurée en équivalent Carbone à l'aval est de 19,4 mg/m3 pour un flux de 0,31 kg/h Le rendement de l'oxydateur est de 97,9 % = $100 * ((\text{flux amont-flux aval}) / \text{flux amont})$ L'intervalle de confiance est de 95%. La VLE de 20 mg/m3 est donc respectée pour les COVT
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : rejets canalisés autres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejet canalisé COVT hors oxydateur thermique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concentrations instantanées en sortie des autres conduits visés au 3.2.2 de l'arrêté du 29 /01/2014 COVT = 75 mg/Nm3
Constats : les émissaires listés à l'article 3.2.2 correspondent à des ventilations forcée de locaux. Eu égard à la définition proposée à l'annexe 1 de la circulaire du 23 décembre 2003 relative à l'élaboration des schéma des maîtrise des émissions de COV qui précise au point 1.6 que les émissions de flux d'air des ventilations générale, naturelle ou forcée des ateliers sont des émissions diffuses, l'inspection propose que cette prescription soit mise à jour à l'issue de l'instruction prochaine du dossier de réexamen IED - bref STS.
Type de suites proposées : Sans suite / Prescription inadaptée
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2014, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection un plan de gestion des solvants (PGS) qui permet de déterminer le niveau des émissions diffuses. L'examen du PGS remis au titre de l'année 2021 appelle les observations suivantes pour lesquelles l'inspection attend des réponses de l'exploitant <u>sous 1 mois</u> à compter de la notification du présent rapport. La méthodologie du calcul semble comprendre des erreurs qui sous estiment le niveau des émissions diffuses.
- L'hypothèse selon laquelle l'installation de distillation de solvant régénère à 75% le solvant réutilisé à l'entrée de la machine à laver doit être justifiée (une mesure de la performance réelle de l'équipement pourrait être utile afin de corroborer l'hypothèse). - L'hypothèse indiquant que la captation des émissions des machines DCM est de l'ordre de 94,5% doit également être justifiée. - Concernant les émissions de COV détruits en tant que déchets, il est demandé à l'exploitant d'en vérifier le niveau au regard notamment du certificat préalable d'acceptation des déchets dans lequel devrait figurer la teneur en COV des déchets d'encres et vernis détruits. De plus l'exploitant utilise des chiffons qu'il imbibe de solvant pour faire du nettoyage à façon. Ces chiffons sales sont retournés au fournisseur via un conteneur étanche. Il appartient à l'exploitant d'en déterminer la teneur en COV pour les inclure dans le PGS. - Les émissions diffuses doivent être recalculées au regard des retours ci-avant qui sont susceptibles d'impacter le calcul et d'intégrer les émissions en provenant des ventilations des ateliers dans les émissions diffuses au lieu de les considérer comme des canalisées.
En l'état, il n'est pas possible de statuer sur le respect de la VLE des émissions diffuses du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MTD - EAC héliogravure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2014, article 3.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, MTD héliogravure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre les mesures techniques et consignes d'exploitation liées aux meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur de l'impression selon le procédé d'héliogravure pour ne pas dépasser un niveau d'émission annuelle cible (EAC) pour l'ensemble des COV égal à 0,5 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, [...]
Constats : L'exploitant n'élabore pas de schéma de maîtrise des émissions pour évaluer son niveau de conformité mais se base sur un plan de gestion de solvant un peu plus précis qu'un PGS simplifié pour comparer son niveau d'émission avec les VLE canalisées et diffuses qui lui sont opposables. Le calcul du niveau d'émission annuel cible demeure une possibilité en cas de non réalisation des mesures sur l'émissaire canalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : réexamen IED - bref STS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71-I
Thème(s) : Risques chroniques, IED réexamen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Constats : Bien que l'instruction du dossier de réexamen de soit pas complètement engagée par l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant l'importance de réaliser un plan de gestion des solvants complet ainsi que la nécessité de bien identifier chacun des flux ou source d'émission et de les quantifier.
L'exploitant se positionne a priori sur le respect d'une VLE canalisée et d'une VLE diffus (l'autre solution étant de respecter un niveau d'émissions totales en fonction du niveau d'activité exprimé en kg COV / kg d'extraits secs).
Ce principe doit être confirmé à l'inspection des installations classées. (Il est demandé à l'exploitant de transmettre, <u>avant le 1er avril 2023</u> , son positionnement concernant le respect d'une VLE canalisée et d'une VLE diffus ou le respect d'un niveau d'émissions totales en fonction du niveau d'activité exprimé en kg COV / kg d'extraits secs, le cas échéant une demande de dérogation conformément à l'art R515-68 du code de l'environnement devra être déposée en préfecture.
L'inspection a relevé que la concentration en COVtotaux à la sortie de l'oxydateur thermique respecte de justesse la VLE de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 qui sera opposable fin 2024, sachant qu'une seule machine DCM fonctionnait sur les 2 autorisées (L'exploitant est tributaire d'une baisse d'activité liée au contexte économique post-covid et à la crise énergétique).
Concernant le niveau des émissions diffuses, l'exploitant devra peut être réévaluer son positionnement quant à la conformité (Cf tableaux 28 à 30 des conclusions du BREF STS) au regard du nouveau calcul des émissions diffuses demandé à l'issue de la présente inspection. La VLE opposable fin 2024 sera de 12% des quantités de solvant utilisés et non plus 20% tels que prescrit actuellement dans l'arrêté préfectoral de 2014.
Il a également été relevé que la machine HOTMELT fonctionne en base aqueuse. De ce fait, la substance de cette impression doit être retirée du PGS (L'impact sera surtout visible sur la quantité d'extrait sec (ES) et donc sur le respect de la valeur d'émission totale définie au tableau 28 des conclusions du BREF à savoir le seuil des 0,3 kg COV / kg ES). Le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 doit être actualisé (La machine HOTMELT reste classable sous la rubrique imprimerie (2450) mais est exclue de la rubrique 3670 qui est spécifique des impressions mettant en œuvre des solvants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : poste de déchargement camion citerne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2014, article 8.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, pollution accidentelle des eaux de surface et/ou des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et aménagées de manière à former rétention, dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Constats : Au niveau de l'aire de dépotage des camions citerne, située à proximité des deux cuves enterrées d'éthanol et d'acétate d'éthyle, il a été constaté que l'aire de stationnement n'est pas aménagée de sorte à constituer une rétention. En cas d'écoulement accidentel, les liquides s'écouleraient sur le bitume et rejoindraient selon la pente de la zone l'avaloir, a priori pluvial, situé au niveau du portail entrée poids lourds du site.
Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, un plan des réseaux et de vérifier comment serait collecter un écoulement accidentel au niveau des postes déchargement de citerne de solvant.
A noté, la présence, à proximité, d'une prise de terre et d'un bac de produit absorbant avec sa pelle ainsi que la présence de cadenas empêchant l'accès aux bouches de remplissage des réservoirs d'éthanol et d'acétate d'éthyle qui sont clairement identifiées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet